

**Avenant n° 361 du 9 juin 2021
Mesures salariales 2021**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966**

ENTRE

NEXEM

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTE ET SOCIAUX (CFTC)

34, quai de la Loire 75019 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

^{DS}
MC

^{DS}
BV

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation relative aux mesures salariales 2021, les partenaires sociaux ont constaté la nécessité de revaloriser la rémunération de l'ensemble des salariés et de faire évoluer les coefficients immergés sous le montant du SMIC.

Les partenaires sociaux rappellent que, pareillement aux années précédentes, l'évolution du taux directeur annoncée lors de la conférence salariale du 25 février 2021 ne permet pas de prendre en compte les enjeux et besoins du secteur, tels que : attractivité des débuts de carrière, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension, etc.

Les partenaires sociaux rappellent ainsi que se déroulent également des négociations qu'ils souhaitent voir aboutir et se concrétiser par la reconnaissance et le financement effectif par les pouvoirs publics des besoins du secteur : négociations pour la mise en place d'une nouvelle classification conventionnelle et système de rémunération ; négociations avec les pouvoirs publics pour la revalorisation des professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux.

Les partenaires sociaux se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Valeur du point

La valeur du point est portée à 3,82 euros à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 – Relèvement de certains coefficients

Article 2.1 : agent de bureau (annexe 2)

La grille d'agent de bureau de l'annexe 2 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 01/02/2021 :

Déroulement de carrière	Coefficient
de début	373
après 1 an	376
après 3 ans	381
après 5 ans	386
après 7 ans	391
après 10 ans	400
après 13 ans	406
après 16 ans	415
après 20 ans	421
après 24 ans	432
après 28 ans	445

Article 2.2 : moniteur-adjoint d'animation et/ou d'activités (annexe 3)

La grille de moniteur-adjoint d'animation et/ou d'activité de l'annexe 3 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 01/02/2021 :

Déroulement de carrière	Coefficient	Avec anomalie de rythme du travail
de début	373	383
après 1 an	376	386
après 3 ans	385	395
après 6 ans	399	410
après 9 ans	411	422
après 13 ans	425	437
après 17 ans	448	460
après 21 ans	469	482
après 25 ans	490	503

Article 2.3 : agent de service intérieur (annexe 5)

La grille d'agent de service intérieur de l'annexe 5 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 01/02/2021 :

Déroulement de carrière	Coefficient	Avec anomalie de rythme du travail
de début	373	383
après 1 an	376	386
après 3 ans	381	390
après 5 ans	386	395
après 7 ans	391	400
après 10 ans	400	409
après 13 ans	406	415
après 16 ans	415	425
après 20 ans	421	431
après 24 ans	432	442
après 28 ans	445	455

Article 2.4 : mesure transitoire

Les salariés en poste à la date d'entrée en vigueur du présent avenant conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon et seront reclassés à l'échelon d'ancienneté correspondant.

Les salariés dont le coefficient disparaît dans les grilles du présent avenant se verront appliquer le coefficient de la nouvelle grille égal ou immédiatement supérieur à leur ancien coefficient tout en conservant l'ancienneté acquise.

Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient le plus favorable devra être appliqué.

Article 3 – Salaire minimum conventionnel

Article 3.1 : modification de l'annexe 1

A l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective, l'indice « 371 » est remplacé par « 373 » et l'indice « 381 » est remplacé par « 383 ».

Article 3.2 : modification de l'annexe 8

La grille de l'annexe 8 de la Convention collective est modifiée comme suit :

- Le coefficient « 373 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après.
- En cas de surclassement interne, le coefficient « 383 » est substitué aux coefficients inférieurs.

Article 4 – Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur sous réserve d'agrément le 1^{er} février 2021.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

**ORGANISATIONS SYNDICALES
DE SALARIES**

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)
Benjamin VITEL

DocuSigned by:
Benjamin Vitel
15FE8BB2FB6B4B8...

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE
D'EMPLOYEURS**

NEXEM
Nicole CHARPENTIER
Vice-Présidente de Nexem

DocuSigned by:
Nicole CHARPENTIER
B061B4655866479...

LA FEDERATION DES SYNDICATS SANTE SOCIAUX
(CFTC)

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE
(CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)